



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CNIL

Question écrite n° 11681

## Texte de la question

M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le Premier ministre sur le renforcement des pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) instituée par la loi du 6 janvier 1978. Dans un rapport récemment remis à M. le Premier ministre, M. Guy Braibant a mis l'accent sur la nécessaire adaptation de la loi de janvier 1978 à l'explosion de l'informatique et la constitution de plusieurs milliers de fichiers publics ou privés. Plus précisément, celui-ci préconise de renforcer les pouvoirs de contrôle de la CNIL tout en limitant les formalités administratives préalables aux traitements des données à caractère personnel. Il conviendrait en outre d'accentuer nettement la répression administrative et pénale des infractions à la loi de 1978. Toutefois, il semble pour l'auteur du rapport que le contrôle des fichiers et du traitement des données personnelles ne peut se limiter au niveau national, ni même européen : « Tous les contrôles, toutes les réglementations peuvent être contournés ou détournés dans le cadre de réseaux comme Internet. Un dialogue intercontinental doit s'ouvrir pour y remédier, au-delà des différences de conception et de civilisation. » Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations contenues dans le rapport précité.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les propositions formulées par M. Guy Braibant, dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre le 3 mars 1998, répondent tout à la fois à des impératifs d'adaptation de la loi du 6 janvier 1978, à la généralisation des utilisations de la micro-informatique et à l'obligation de la France d'intégrer dans son droit la directive communautaire du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Dans le cadre de la préparation par la Chancellerie du projet de loi qui est ainsi rendu indispensable, il est envisagé, conformément aux suggestions de ce rapport, de favoriser, moyennant des simplifications ou des exonérations de cette formalité, l'allègement de l'obligation de déclaration incombant en principe aux responsables de traitements informatiques dans toutes les hypothèses où ceux-ci ne présentent pas de risques appelant un contrôle préalable à leur mise en oeuvre. Cette simplification administrative n'entraînera pas une diminution du niveau de protection assuré par la législation française, dans la mesure où elle s'accompagnera d'un renforcement des prérogatives dont dispose la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en matière de contrôle des traitements. S'agissant de la répression des infractions à la loi du 6 janvier 1978, il est rappelé que le rapport précité insiste sur le niveau à la fois élevé et inadéquat des peines encourues. S'il ne peut donc être envisagé d'aggraver encore ces peines, une véritable politique pénale en la matière devra, en revanche, être élaborée par la Chancellerie à l'intention des procureurs, condition indispensable pour que la loi soit appliquée avec davantage de rigueur et d'efficacité. Quant aux modalités envisageables de sanctions administratives, elles doivent être étudiées avec soin, notamment au regard des nouveaux pouvoirs que le rapport suggère d'attribuer à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. S'agissant de la dimension internationale des problèmes soulevés par le contrôle des traitements de données à caractère personnel, la directive susvisée du 24 octobre 1995 comporte des dispositions

encadrant les flux transfrontières de données et édictant, en particulier, un principe d'interdiction des transferts de données à caractère personnel vers ceux des pays tiers à l'Union européenne qui ne présentent pas un niveau de protection adéquat. S'il est exact qu'à l'instar d'autres législations applicables à Internet, les réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel posent, en ce qui concerne de tels réseaux de communication ouverts, des problèmes d'effectivité de leur application, il n'en demeure pas moins qu'il est essentiel, en vue du dialogue intercontinental qu'appellent ceux-ci, que l'Union européenne puisse apparaître elle-même comme un pôle suffisamment unifié autour des exigences de protection qu'ont en commun ses Etats membres, et dont la directive précitée constitue une traduction très significative.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guy Lengagne](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (5<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11681

**Rubrique :** Droits de l'homme et libertés publiques

**Ministère interrogé :** Premier Ministre

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 16 mars 1998, page 1412

**Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3640